

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par :M.ARGUIMBAU

<u>Tél.</u>: 91.15.69.35 n°456- 2010 PC Marseille le

17 FEV. 2011

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE LYONDELL CHIMIE France SAS, A FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société LYONDELL CHIMIE France SAS, l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques sise sur la ZIP de Caban route du quai minéralier à Fos -sur - Mer,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 13 janvier 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 janvier 2011,

Considérant les études de danger transmises à ce jour par la société LYONDELL CHIMIE France SAS, concernant son usine de fabrication de produits chimiques sise à Fos sur Mer,

Considérant que des compléments restent à fournir par l'exploitant sur ses dossiers notamment pour permettre à l'inspection des installations classées d'apprécier la démarche de maîtrise et de réduction du risque selon la circulaire du 29 septembre 2005 et d'établir la liste des phénomènes dangereux qui seront retenus dans le champ du PPRT FOS OUEST,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 . Exploitant

En vu de définir le périmètre d'étude du futur plan de prévention des risques technologiques de la zone FOS Ouest, l'exploitant de la société LYONDELL CHIMIE France SAS, dont le siège social est situé Z.I.P de FOS CABAN, route du quai minéralier, BP 80201 – 13775 FOS SUR MER Cedex et qui fabrique des produits chimiques à la même adresse est tenu de fournir au préfet :

- les compléments visés à l'article 2 ci dessous dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
- les compléments visés à l'article 3 ci dessous dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
- A défaut, les justificatifs mentionnés à l'article 4 ci dessous dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2. Compléments à fournir dans un délai de 3 mois – valables pour les phénomènes dangereux "dimensionnants"

Les distances d'effets des phénomènes dangereux "dimensionnants", c'est à dire susceptibles de remettre en cause le périmètre d'étude du PPRT de la zone de FOS SUR MER, qui sont mentionnées dans les études de dangers visées en annexe 1 du présent arrêté et dans leurs compléments validés et fournis à l'administration, sont recalculées, présentées dans un tableau dont le formalisme est précisé en annexe 2 du présent arrêté et cartographiées, en tenant compte des hypothèses suivantes :

- 1) Tous les phénomènes dangereux susvisés doivent être modélisés. Si l'exploitant souhaite par la suite proposer d'exclure certains phénomènes dangereux du futur PPRT de FOS Ouest, il apporte la démonstration que tous les critères réglementaires d'exclusion sont bien respectés.
- 2) le taux de remplissage des capacités doit être égal au taux maximum de remplissage physiquement possible.

- 3) le temps de fuite des installations doit être égal au temps de vidange des sections isolables.
- 4) Les distances d'effets associées aux petites fuites de produits toxiques des capacités et des tuyauteries sont analysées et modélisées.
- 5) Les distances d'effets associées aux fuites de fluides sous pression qui s'évaporent sans former de nappe au sol significative au préalable sont analysées et modélisées
- 6) les temps de fuite pris en compte dans les modélisations de chaque phénomène sont systématiquement indiqués.

<u>ARTICLE 3</u>. Autres compléments à fournir dans un délai de 9 mois – valables pour tous les phénomènes dangereux

Les compléments visés à l'article 2 seront transmis au préfet dans un délai de 9 mois suivant la date de notification du présent arrêté pour toutes les autres installations du site.

ARTICLE 4. Justificatifs éventuels à fournir dans un délai de 9 mois

Si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les compléments demandés à l'article 2 dans les délais impartis, le périmètre du futur plan de prévention des risques technologiques de FOS Ouest sera alors élaboré sur la base des distances d'effets initialement mentionnées dans les études de dangers visées en annexe 1 par LYONDELL CHIMIE France SAS,, sans tenir compte des compléments demandés ci dessus.

Toutefois, l'exploitant sera tenu de transmettre au préfet les compléments visés aux articles 2 et 3 dans un délai de 9 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté, en précisant les éventuelles mesures de maîtrise des risques complémentaires nécessaires pour rester à l'intérieur du périmètre susvisé, avec tous les éléments d'appréciation technico-économiques quant à leur faisabilité.

<u>ARTICLE 5</u>

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 6.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8.

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Fos sur Mer
- X-Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEIL

¹7 FEV. 2011

Direction des Collectivités Loca et du

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

à l'arrêté nº 456 2010 PC

Annexe 1

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Liste des études de dangers Lyondell à FOS

Référence	Unités	Nb de classeurs		date	Numéro Révision
EDD Polyols	 Ctilités Polyols Circuit PO / OE et acryonitrile du stockage à la zones polyols Evaporateur, incinération et colonne traitement des effluents aqueux atelier 	5	EDD Volumes 1 er 2 Annexes Volumes 1, 2 et 3	Juil-08	Rév 0
EDD _ PO / FBA / MTBE Possier	- Unités PO / TBA - Unités MTBE - IBL : Sections 100 à 800, 1800 et 2200 Stockage OBL	3	EDD Annexes : volumes 1 et 2	fév-06	Rév 3
nodification on notable Ethanol	Poste dépotage éthanol	1	Partie E du dossier : EDD + annexes		Rév 0
te Nord	Poste chargement et déchargement nord site (gaz)	1	EDD +	Mai-08	Rév 4

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 与56-2010 PC du 17 FEV 2011

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELE

Annexe 2

formalisme de la liste des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site

111111111111111111111111111111111111111	
Proposition Exclusion PPRT (13)	
Nombre de personne en SEI (12)	
Nombre de personnes en SEL (12)	
Nombre de personnes en SELS (12)	
Indice de gravité (11)	
Accident majeur associé (10)	
Forme des effets (9)	
Origine des effets (8)	
(7) GH9 °N	
Cinétique (6)	
D3 (5)	
D2 (4)	
D1 (4)	
D0 (4)	
Type d'effet (3)	
Indice de probabilité (2)	
Commentaire (1)	

L'exploitant précisera pour chaque phénomène dangereux, selon les éléments présents dans les dernières versions des études de dangers existantes :

- (1) L'intitulé du phénomène sous la forme « LYONDELL-XXX-YYY dispersion de Cl₂ suite à rupture de la ligne de fond de la colonne ZZZ », où XXX est l'abréviation de l'atelier concerné (Cf. article 2 du présent arrêté), YYY est le numéro du phénomène issu des études de dangers de l'exploitant et ZZZ le numéro de l'équipement à l'origine du phénomène ;
- (2) la probabilité indiquée qualitativement par une lettre A, B, C, D ou E, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- (3) le type d'effets, sachant que les seuls effets considérés ici sont soit toxiques, soit thermiques, soit de surpression ;
- (4) les distances D0, D1 et D2 exprimées en mètre qui sont respectivement les distances des effets létaux significatifs (SELS), des effets létaux (SEL) et des effets irréversibles (SEI). Ne spécifier aucune unité. Si les distances d'effet sont nulles, mettre 0;
- (5) la distance D3 qui est la distance des effets de surpression à 20 mbars ;
- (6) la cinétique, soit lente, soit rapide;
- (7) le numéro du phénomène dangereux considéré selon le formalisme habituel de l'exploitant en ajoutant devant le nom abrégé de l'unité associée à chaque phénomène (Par exemple : CMS-22b) ;
- (8) l'objet source à partir duquel sont calculées les distances D0 à D3 (centre de l'unité XXX, équipement ZZZ, ligne WWW, cuvette...etc);
- (9) l'endroit à partir duquel les effets sont pris en compte : centroïde ou bords de l'objet source ;
- (10) l'accident majeur associé à ce phénomène (A noter que plusieurs phénomènes auront le même accident majeur associé selon les règles d'agrégation utilisés par l'exploitant dans ses études de dangers);
- (11) la gravité indiquée dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 : désastreux, catastrophique, important sérieux, modéré ;
- (12) le nombre de personnes dans chaque zone d'effets justifiant le classement en gravité de l'accident correspondant;

Mettre une croix si le phénomène dangereux est exclu du PPRT.